

PROTOCOLE DU 17 JUILLET 1981

SUR LA DUREE DU TRAVAIL

---

En concluant le présent protocole, les parties signataires manifestent leur volonté commune de développer une politique de réduction et d'aménagement de l'organisation du temps de travail tendant conjointement à favoriser l'emploi, à améliorer les conditions de vie des salariés et à permettre le progrès de l'économie française, facteurs étroitement interdépendants qu'elles déclarent essentiels pour notre société.

C'est dans cet esprit qu'elles marquent leur volonté de mettre en oeuvre les dispositions suivantes :

- 1° Généralisation des 5 semaines de congés payés annuels.
- 2° Non récupération des heures perdues par suite du chômage d'un jour férié.
- 3° Durée légale du travail ramenée de 40 à 39 heures par semaine, avec possibilité par négociation dans les branches de moduler au cours de l'année cette durée dans le cadre d'une programmation indicative.
- 4° Création d'un contingent annuel d'heures supplémentaires librement négocié dans les branches -s'ajoutant à la durée légale du travail telle qu'elle résulte des 1°, 2° et 3°- non soumises à l'autorisation de l'Inspecteur du Travail.

Pour les branches qui ne seraient pas couvertes par un accord, ce contingent serait fixé à 130 heures. Ce chiffre fera l'objet d'un examen en fonction des accords de branches lors de la réunion prévue au 12°.

- 5° Possibilité de recourir à des heures supplémentaires soumises à l'autorisation de l'Inspecteur du Travail.

.../...

*Handwritten signatures and initials:*  
A large signature on the left, possibly "M...".  
A signature in the center, possibly "J...".  
A signature on the right, possibly "R...".  
Other initials and marks are scattered below these signatures.

- 6° Maintien des règles fixées par le Code du Travail en ce qui concerne les majorations pour heures supplémentaires, la limite de 40 heures étant toutefois ramenée à 39 heures.
- 7° Durée maximale hebdomadaire fixée à 48 heures.  
Durée moyenne hebdomadaire fixée à 46 heures sur 12 semaines consécutives.
- 8° Réduction des équivalences.
- 9° Mesures de compensations pécuniaires relatives aux réductions effectives de la durée du travail.
- 10° Dispositions spécifiques au personnel d'encadrement recherchées au niveau des branches.
- 11° Ouverture, avant le 30 septembre 1981, de négociations dans les branches professionnelles sur la réduction de la durée du travail et la durée d'utilisation des équipements, avec l'objectif de maintenir et de développer l'emploi.

Ces négociations porteront notamment sur :

- les modalités de la généralisation des 5 semaines de congés payés annuels prévue au 1°,
- une réduction progressive et adaptée de la durée effective du travail, non liée à la durée légale,
- l'adaptation au personnel d'encadrement de la réduction effective de la durée du travail dans les formes appropriées à leur situation,
- le nombre et les modalités d'utilisation des heures supplémentaires prévues au 4°, et les compensations éventuelles des heures supplémentaires soumises à l'autorisation de l'Inspecteur du Travail, prévues au 5° ; les conditions d'application des règles en vigueur concernant les institutions représentatives du personnel.
- la détermination des travaux pénibles et des mesures plus favorables les concernant,
- le travail en continu : mise en oeuvre d'une 5ème équipe ou de tout autre aménagement spécifique qui pourrait lui être apporté,
- les mesures de réduction des équivalences et leur programmation,

.../...

h  
[Handwritten signatures and initials]

- les compensations pécuniaires,
- les modalités d'une programmation indicative annuelle de la durée hebdomadaire du travail et d'un bilan annuel de la durée du travail et de l'utilisation des équipements, ainsi que de l'incidence sur l'emploi et sur les coûts,
- les mesures d'assouplissement adaptées à leur branche que les parties apprécieront, discuteront et retiendront telles que :
  - . recours à des horaires spéciaux réduits de fin de semaine,
  - . possibilité de donner par roulement le deuxième jour de repos hebdomadaire,
  - . suppression de l'interdiction du travail en équipes chevauchantes,
  - . possibilité, en cas d'horaires flexibles, de reports d'heures d'une semaine sur une autre, sans effet sur le nombre et le taux des heures majorées,
  - . possibilité, dans les branches industrielles soumises à la concurrence internationale, de déplacer, dans la limite de 2 heures, le point de départ de la période de 7 heures pendant laquelle le travail de nuit des femmes est interdit,
  - . assouplissements permettant le fonctionnement continu de certains équipements,
  - . par élargissement de l'article L 133-5 du Code du Travail, possibilité de conclure des accords dérogeant au droit commun applicable en matière de durée du travail. (1)

12° Réunion, avant le 1er décembre 1981, des parties signataires en vue de faire le bilan des négociations de branches, et d'effectuer auprès des Pouvoirs publics des démarches communes ayant pour objet :

- la mise en harmonie des dispositions législatives et réglementaires avec les nouvelles dispositions contractuelles,
- la compensation de l'aggravation des coûts résultant de ces nouvelles dispositions (après recherche en commun des mesures pouvant être envisagées),

.../...

---

(1) notamment pour les professions entrant dans le champ d'application du règlement n° 543/69 du Conseil des Communautés Européennes en date du 25 mars 1969.

M

DM

4

Handwritten signatures and initials at the bottom left of the page.

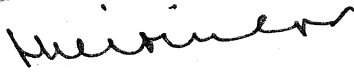
- l'amélioration des instruments statistiques permettant de mieux connaître la durée du travail, théorique et réelle, ainsi que celle du fonctionnement des installations.

- 13° Entrée en vigueur des mesures de réduction et d'aménagement de la durée du travail résultant du présent protocole et des accords de branches, dès modification des dispositions législatives et réglementaires prévue au 12°.
- 14° Réunion, dans la deuxième quinzaine d'octobre 1982, des parties signataires, afin d'établir un bilan permettant de déterminer les résultats des accords intervenus et les nouvelles mesures qui pourraient en conséquence être éventuellement adoptées.

Fait à Paris, le 17 juillet 1981

Pour le C.N.P.F.

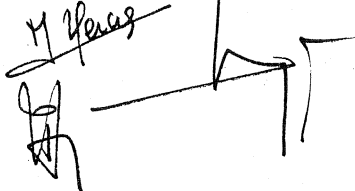
Pour la C.G.P.M.E.



*M. ...*

Pour la C.F.D.T.

Pour la C.G.C.

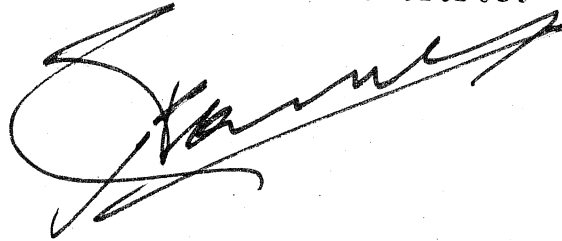
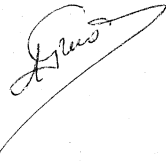


*M. ...*



Pour la C.F.T.C.

Pour la C.G.T.F.O.



PROCES-VERBAL  
DE LA REUNION PARITAIRE  
DU 17 JUILLET 1981  
SUR LA DUREE DU TRAVAIL

---

Les discussions paritaires sur la durée du travail ont abouti à l'établissement du texte définitif ci-annexé qui a recueilli la signature du C.N.P.F. et de la C.G.T.F.O.

La C.G.P.M.E., la C.F.D.T., la C.G.C. et la C.F.T.C. ont demandé un délai de réflexion pour se prononcer, qui expirera le vendredi 24 juillet 1981.

La C.G.T. a indiqué que ses instances responsables se prononceront avant cette date.

En outre, les organisations syndicales ont confirmé qu'elles maintiennent l'objectif de réduction de la durée du travail à 35 heures par semaine ou de son équivalent annuel pour le personnel d'encadrement.

*Handwritten signatures and initials:*  
ms  
A  
H  
F  
H  
H  
H

---